

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par
M. Zgainski

ARTICLE 4 BIS

La seconde colonne des vingt-deuxième et vingt-troisième lignes du tableau du second alinéa du I de l'article L. 2573-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « la loi n° du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'applicabilité des dispositions de l'article 4 *bis* en Polynésie française.